

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-002P

Objet : Délimitation du Domaine Public au droit du terrain cadastré AH n°5 - 10 rue des Acacias à Monts (37260)

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3111-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-1 à L.112-8, L.141-3 et R.116-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

Vu la demande formulée le 15/10/2025 par la EURL François TARTARIN - géomètre-expert D.P.L.G., concernant une demande d'arrêté d'alignement individuel au droit de la parcelle cadastrée AH n°5, située 10 rue des Acacias à Monts (37260) ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par François TARTARIN - géomètre expert, en date du 09/10/2025, dont le plan est annexé au présent arrêté ;

Considérant la nécessité de délimiter la propriété publique communale relevant de la domanialité publique, au droit de la parcelle cadastrée AH n°5 ;

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

La délimitation du domaine public, au droit de la propriété du bénéficiaire cadastrée AH n°5 située 10 rue des Acacias à Monts (37260), est définie conformément au plan de bornage, de reconnaissance de limites et de délimitation du domaine public à caractère de voirie (dossier n°25146) annexé au présent arrêté, par la ligne A-E-F, matérialisant la limite de fait du domaine public.

De plus, entre les points A-E-F-L-K, la Commune a demandée la création d'une parcelle afin de l'intégrer au domaine public. Cette parcelle a pour but la régularisation de l'élargissement de la rue des Acacias.

Article 2 - Régularisation foncière

Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété de la parcelle ainsi créée, devra être effectué de préférence par la procédure d'abandon perpétuel de parcelle, mise en œuvre selon l'article 1401 du Code général des impôts.

Article 3 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté est valable à compter du jour de sa délivrance et tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier l'état des lieux. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Recours

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

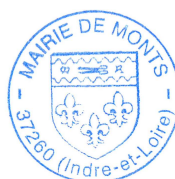
Article 7 - Diffusion pour attribution

Monsieur le Maire de Monts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Le bénéficiaire
- EURL François TARTARIN - géomètre-expert D.P.L.G.

Annexe : Plan de bornage, de reconnaissance de limites et délimitation - dossier n°25146 du 09/10/2025 du cabinet EURL François TARTARIN - géomètre-expert D.P.L.G. à JOUE-LES-TOURS.

A Monts,



- DEPARTEMENT : INDRE-ET-LOIRE
■ COMMUNE : MONTS
■ SECTION : AH n°5
■ LIEUDIT : 10, RUE DES ACACIAS

PLAN DE BORNAGE, DE RECONNAISSANCE DE LIMITES ET DE DELIMITATION

Propriété de M. et Mme BLOUET

ÉCHELLE : 1/200

- Coordonnées rattachées au système RGF93 - CC47
■ Nivellement GPS Système Teria (NGF +/- 3cm)

Dates	Observations
03.09.2025	Relevés topographiques
09.10.2025	Reconnaissance contradictoire des limites périmétriques

DOSSIER N° 25146

